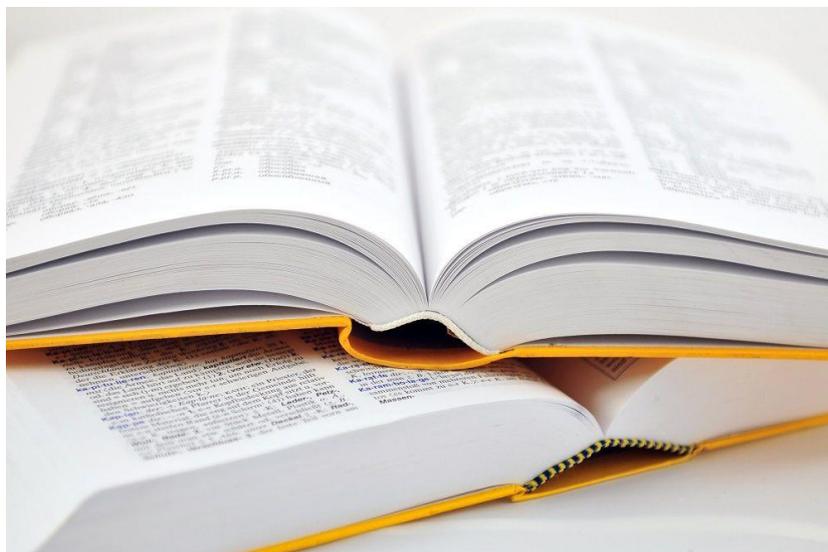


Les non-résidents sont-ils assujettis à la CEHR ?



Selon la rédaction de la convention internationale, un non-résident peut échapper à la CEHR sur ses revenus de source française.

Une convention bilatérale tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu peut prévoir que le droit d'imposer un revenu français perçu par un non-résident est attribué au pays de résidence du bénéficiaire tout en permettant à la France d'effectuer une retenue à la source sur ce même revenu.

Dans ces conditions, la France ne peut pas faire entrer ce revenu dans le calcul de la CEHR (contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) puisque cette dernière ne fait pas l'objet d'une retenue à la source mais qu'elle est recouvrée l'année suivant l'encaissement du revenu après établissement des déclarations fiscales en France.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculé à l'Orias sous n° 07005216

Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris
Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

Non-résident français percevant des revenus de source française

En l'absence de convention bilatérale, les non-résidents peuvent être redevables de la CEHR sur leurs revenus de source française uniquement. Les décisions rendues par le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Montreuil ne sont donc pas applicables, ces dernières traitant de la lecture d'une convention.

En présence d'une convention bilatérale tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu, il convient de considérer chaque convention au cas par cas.

Dans un premier temps, il est nécessaire de vérifier le champ d'application de la convention bilatérale. En principe, la CEHR entre dans le champ d'application des conventions qui prévoient parmi les impositions visées les impôts analogues à l'impôt sur le revenu.

À défaut d'une telle précision, tous les revenus de source française appréhendés par un non-résident entrent dans le calcul de son revenu fiscal de référence et peuvent être imposés à la CEHR.

Dans la pratique : Bien qu'une convention puisse prévoir qu'un revenu soit exclusivement taxé à l'IR à l'étranger sans se prononcer sur le cas d'imposition à la CEHR, aucune modalité déclarative ne permettrait de porter à la connaissance de l'administration fiscale française le revenu exonéré en France, sauf en cas d'option pour une imposition au taux moyen. Pour en savoir plus, voir notre Document Fiscalité internationale : Revenus français perçus par des non-résidents § Régime d'imposition des revenus de source française.

Dans un second temps, il convient de prêter attention à la rédaction de la convention pour chaque type de revenu.

Certaines conventions bilatérales prévoient une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ainsi qu'une retenue ou un prélèvement à la source en France pour les revenus de capitaux mobiliers. Ainsi quand la convention prévoit une retenue ou un prélèvement à la source, l'administration fiscale française ne peut pas réintégrer ces revenus (bien qu'imposables en France au titre de l'IR) pour le calcul de la CEHR. Et c'est cela que le Tribunal administratif de Montreuil vient de rappeler à l'administration fiscale.

Exemples :

- *La convention conclue entre la France et l'Allemagne prévoit une imposition des revenus dans l'Etat de résidence ainsi qu'un prélèvement dans l'Etat source du revenu pour les dividendes (convention fiscale bilatérale entre la France et l'Allemagne, art. 9)*
- *La convention conclue entre la France et la Belgique prévoit une imposition dans l'Etat de résidence ainsi qu'une retenue à la source dans l'Etat source du revenu pour les dividendes et un prélèvement pour les intérêts.*

D'autres conventions prévoient une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ainsi qu'en France, sans précision quant à la nature de l'imposition en France. Ainsi quand la convention ne précise pas la nature de l'imposition, l'administration fiscale française peut réintégrer ces revenus également pour le calcul de la CEHR.

Exemple : La convention conclue entre la France et l'Espagne prévoit une imposition dans l'Etat de résidence ainsi qu'une imposition dans l'Etat source du revenu (sans précision quant aux modalités d'imposition). Les intérêts de source française entrent alors dans le champ d'application de la CEHR en France.

Quand la convention ne précise pas la nature de l'imposition, il convient de retenir l'imposition au titre de la CEHR pour appliquer le plafonnement de la retenue / du prélèvement à la source en France qui peut être prévu par la convention.

Exemple : L'imposition en France des intérêts de source française perçus par un résident fiscal d'Espagne est plafonnée à 10 %, CEHR comprise.

Résident français percevant des revenus de source étrangère

En l'absence de convention bilatérale tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu, les résidents fiscaux français sont redevables de la CEHR sur leurs revenus de source mondiale (français et étrangers).

En présence d'une convention bilatérale tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu, il convient de vérifier dans un premier temps si la CEHR entre bien dans le champ d'application de la convention.

- si la CEHR n'entre pas dans le champ d'application de la convention, alors les résidents fiscaux français sont redevables de la CEHR sur leurs revenus de source mondiale (français et étrangers) ;
- si la CEHR entre dans le champ d'application de la convention, alors la réintégration du revenu de source étrangère dépend des modalités de répartition et d'élimination de la double imposition :
- si la convention prévoit une imposition exclusivement dans l'Etat source du revenu : le revenu étranger ne rentre pas dans le RFR en France et n'est donc pas imposable à la CEHR ;
- si la convention prévoit une imposition à l'étranger et en France avec octroi d'un crédit d'impôt en France : le revenu étranger entre dans le RFR en France et est donc imposable à la CEHR ;
- si la convention prévoit une imposition dans l'Etat source du revenu et une exonération en France avec retenue pour le calcul du taux effectif : le revenu étranger ne rentre pas dans le RFR en France et n'est donc pas imposable à la CEHR (BOI-IR-CHR § 280). Néanmoins, le revenu étranger est retenu pour déterminer le taux moyen applicable en présence d'autres revenus eux-mêmes imposables à la CEHR.

Vous voulez en savoir plus ?

 01.42.85.80.00

 info@maubourg-patrimoine.fr